



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Troyes, le 30 octobre 2009

ARRÊTÉ n° 09-3363

**portant création d'une zone de développement de l'éolien  
sur le territoire des communes de Châtres, Mesgrigny, Orvilliers-Saint-Julien,  
Le Pavillon-Sainte-Julie, Payns, Savières, Vallant-Saint-Georges**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création d'une zone de développement de l'éolien en date du 8 janvier 2009 des communes de Châtres, Echemines, Fontaine-les-Grès, Mesgrigny, Orvilliers-Saint-Julien, Le Pavillon-Sainte-Julie, Payns, Saint-Mesmin, Savières, Vallant-Saint-Georges ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 17 septembre 2009 ;

VU les avis des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien proposée de Droupt-Sainte-Marie (18 juin 2009), Maizières-la-Grande-Paroisse (18 juin 2009), Mergéy (29 juin 2009), Saint-Lyé (24 juillet 2009) du département de l'Aube, et de Clesles (9 juillet 2009) du département de la Marne, et ceux réputés favorables des communes de Chauchigny, Dierrey-Saint-Pierre, Droupt-Saint-Basle, Macey, Méry-sur-Seine, Origny-le-Sec, Ossey-les-Trois-Maisons, Prunay-Belleville, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Flavy, Saint-Oulph, Villacerf, Villeloup (Aube) ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée, à l'exception du secteur C qui est situé dans un territoire devant rester libre de toute implantation d'éolienne afin d'éviter la saturation du paysage, et qui produit un effet d'encerclement des villages de Fontaine-les-Grès et d'Orvilliers-Saint-Julien ;

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Châtres, Mesgrigny, Orvilliers-Saint-Julien, Le Pavillon-Sainte-Julie, Payns, Savières, Vallant-Saint-Georges, correspondant au périmètre représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 12 mégawatts et 142 mégawatts décomposées comme suit :

Secteur	Puissance minimale	Puissance maximale
A	12 MW	102 MW
B	0 MW	40 MW

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, pendant une durée d'un mois.

### ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement de la formalité de publicité mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

Le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aube,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube,

Les maires des communes comprises dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien de Châtres, Mesgrigny, Orvilliers-Saint-Julien, Le Pavillon-Sainte-Julie, Payns, Savières, Vallant-Saint-Georges,

Les maires des communes de Chauchigny, Dierrey-Saint-Pierre, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Echemines, Fontaine-les-Grès, Macey, Maizières-la-Grande-Paroisse, Mergéy, Méry-sur-Seine, Origny-le-Sec, Ossey-les-Trois-Maisons, Prunay-Belleville, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Flavy, Saint-Lyé, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Villacerf, Villeloup (Aube), Clesles (Marne)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée au conseil régional de Champagne-Ardenne.

Le Préfet,

  
Christian ROUYER



Echelle : 1/50000

PERIMETRE DE LA ZDE

